



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Appellations et classements

Question écrite n° 8161

Texte de la question

M Jeanny Lorgeoux attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la disparition des ceps hybrides dans les exploitations productrices d'appellation d'origine et sur son application pour la récolte 1988. En effet, l'article 5 du décret du 22 octobre 1987 risque de poser quelques problèmes aux producteurs qui ont une parcelle de vigne âgée, ayant moins de 300 ceps hybrides remplaçant des ceps manquants et qui sont réservés à la consommation familiale des producteurs. En suivant à la lettre l'article 5 du décret du 22 octobre 1987, les producteurs courent le risque de se voir retirer pour l'ensemble de la production le droit au titre de l'AOC. En conséquence, il lui demande si une tolérance pour quelques ceps réservés à la consommation familiale peut être envisagée.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 5 du décret du 22 octobre 1987 n'a pas prévu de dérogation en faveur des superficies minimales dont la production serait réservée à la consommation familiale. Cet article généralise une disposition qui existait auparavant dans certains décrets d'appellation d'origine et vise à faire disparaître les vignes d'hybrides à l'intérieur ou à proximité des aires d'appellation. Le secteur des vins et eaux de vie à appellation laisse une grande place à l'initiative de la profession, les règles de production et de contrôle sont proposées par les représentants qualifiés de la profession au sein du Comité national de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux de vie (INAO). Dans sa séance des 24 et 25 février 1988, le Comité national a repoussé les demandes de prorogation de délai d'arrachage des vignes issues de croisements interspécifiques, présentées par certains producteurs qui se trouvent contraints de procéder immédiatement à la suppression de ces « hybrides » en application du décret du 22 octobre 1987, s'ils veulent pouvoir continuer à revendiquer une appellation d'origine dans leur exploitation. Au moment où l'INAO, initiateur de cette réglementation, encourage l'ensemble des vignobles d'appellation à améliorer leur image de marque, il ne paraît pas approprié de revenir sur les décisions prises à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Lorgeoux Jeanny](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8161

Rubrique : Vin et viticulture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 196